

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 juin 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.
Étape C (Vente de GNR).
Demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir, en l'Étape C du présent dossier, sous pli la demande de remboursement de frais logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, celle-ci étant, tel qu'indiqué sur le formulaire, l'intervenante responsable du paiement des factures et responsable de loger la présente demande de remboursement de frais et d'en recevoir le paiement, pour l'intervention du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*. *Nous prions respectueusement la Régie de permettre le dépôt demain le 10 juin 2021 de la déclaration assermentée par visioconférence au soutien de la présente demande de frais car l'assermentateur que nous avions prévu n'était pas disponible en ce jour et, malgré tous nos efforts, il nous a été impossible d'obtenir un autre assermentateur en temps utile pour une telle visioconférence.*

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**.

Tout au long du dossier, nous avons en effet participé de façon active aux différentes parties de cette Étape C du présent dossier, notamment quant aux aspects suivants :

- À partir du mois d'août 2020, nous avons préparé, soumis une preuve et des représentations écrites et pris part aux audiences des 30 septembre, 1^{er} octobre, 23, 25, 26 novembre et 4 décembre 2020 portant sur **les Tarifs GNR provisoires de 2019, 2020 et 2021 et, surtout, sur la rétroactivité du Tarif GNR de 2017-2019**. À cet égard, nous avons fortement plaidé en faveur de la reconnaissance par la Régie de cette rétroactivité. Voir nos représentations :
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0071 \(rapport initial\)](#),
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0080 \(argumentation\)](#),
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0081 \(Précision sur les pouvoirs de la Régie\)](#),

- [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0084 \(modification au positionnement\)](#),
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0100 \(cadre doctrinal sur la rétroactivité\)](#),
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0122 \(Argumentation consolidée sur la rétroactivité\)](#).
- Nous sommes particulièrement fiers des **quelques 18 autorités américaines** [C-SÉ-SAQLPA-GIRAM-101 à C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0120](#) que nous avons soumis au Tribunal au soutien de nos représentations sur la rétroactivité exprimées notamment dans les pièces susdites [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0100 \(cadre doctrinal sur la rétroactivité\)](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0122 \(Argumentation consolidée sur la rétroactivité\)](#).

Nous avons aussi déposé un sommaire des **faits saillants de plusieurs de ces autorités** sous la cote [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0107](#).

- Plus récemment, dans le cadre de la partie finale de la présente Étape C, nous avons participé à la séance de travail du 4 novembre 2020 et aux audiences des 26, 27, 28, 29 et 30 avril et 13 et 14 mai 2021 et y avons soumis les pièces et représentations suivantes :
- [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0131 et sa version caviardée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0130 \(demande de renseignements no. 4 à Énergir\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147 \(Rapport révisé\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM 0141 \(Réponse à la demande de renseignements no. 2 de la Régie\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144 \(Présentation en audience\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0145 \(Document de référence sur la variabilité des attributs environnementaux des GNR\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146 \(Document de référence sur l'exactitude des campagnes de commercialisation du GNR d'Énergir\)](#).
 - [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0151 \(Argumentation en audience\)](#).
- Par ces représentations sur la partie finale de la présente Étape C, nous avons notamment soumis les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.1 (NOUVELLE)
LES POLITIQUES ENERGETIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le [Plan pour une économie verte 2030. Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques \(ci-après « PEV »\)](#) du gouvernement du Québec du 16 novembre 2020 est une des « politiques énergétiques du gouvernement » au sens de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#).

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.2 (NOUVELLE)
LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) EST-IL UN « BIOCOMBUSTIBLE » ?

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le *gaz naturel renouvelable (GNR)* est un « *biocombustible* » selon le [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#) et le [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15.](#)

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.1
LE VOLUME DE GNR CORRESPONDANT A LA CIBLE DE 1% POUR 2020-2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir et déclarer que le volume de GNR correspondant à la cible de 1% pour 2020-2021 pour Énergir est de 60,646 Mm³.

Le dénominateur de l'équation de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (les « *livraisons réelles de gaz naturel du distributeur* ») inclut le biogaz de Sainte-Sophie.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.2
LA DETERMINATION ANNUELLE DU VOLUME DE GNR CORRESPONDANT A LA CIBLE REGLEMENTAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir lui soumette chaque année son calcul du volume de GNR correspondant à la cible réglementaire applicable à cette année, pour Énergir, aux fins de son approbation par décision de la Régie.

Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit ainsi toujours être clairement connu et disponible. **Ceci évitera toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi dissipera toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.**

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.1 (NOUVELLE)
QU'EST-CE QUE DU GNR « LIVRE » ?

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le GNR « *livré* » désigne le GNR qui est « *livré contractuellement* », et qu'il n'est aucunement question de GNR qui soit « *livré physiquement* ». Cette interprétation s'applique à la fois quant au GNR « *livré* » à Énergir (au sens du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#)) qu'à celui « *livré* » à des clients spécifiques.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.2 (NOUVELLE)
L'OBLIGATION D'INFORMATION D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de :

REQUÉRIR qu'Énergir lui soumette une proposition de modification de l'article 1.2 des [Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2020 d'Énergir](#) aux fins d'y spécifier qu'Énergir doit informer ses clients :

- Que la « livraison contractuelle » n'implique pas de « livraison physique » (tant pour le gaz de réseau ordinaire, que les achats directs et les achats par des clients volontaires).
- Et sur la provenance contractuelle, tant du gaz de réseau que du GNR livré par Énergir, tant géographiquement que du type de source de gaz et quant à son mode de production.
- Et sur les attributs environnementaux propres à chaque source de provenance du GNR, notamment aux fins de notre proposition tarifaire ci-après exprimée.

SUBSIDIAIREMENT, MÊME SANS MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 OU EN COMPLÉMENT À CELLE-CI, REQUÉRIR qu'Énergir soumette à la Régie (pour approbation dans le cadre d'une décision par elle de conformité à l'article 1.2), un plan de diffusion à sa clientèle volontaire, à la masse de sa clientèle et au public en général de l'information décrite à la proposition de dispositif ci-dessus.

L'information ainsi diffusée irait bien au-delà d'une simple mention sur la page du site Internet d'Énergir sur l'inscription en attente des clients volontaires potentiels de GNR.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.3 (NOUVELLE)

LA PREVISION DE LA DEMANDE SUR LAQUELLE SE FONDENT LES APPROVISIONNEMENTS EN GNR ET LA FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES COÛTS CORRESPONDANTS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de placer au sein de la prévision de la demande, tant du Plan d'approvisionnement que de chaque cause tarifaire annuelle, plusieurs des éléments qu'Énergir avait plutôt proposé de traiter *a posteriori* lors de l'étude de ses rapports annuels.

La « *demande* » en GNR qui servirait aux fins de cette prévision serait basée sur **le cumul des cinq demandes suivantes**. Mais nous soulignons qu'au cours des premières années, Énergir ne sera pas en mesure de satisfaire la totalité de cette demande, mais ce que nous proposons ici est une méthode à mettre en place dès à présent et qui servira tant aux premières années (alors que la demande ne sera pas entièrement satisfaite) qu'aux années ultérieures (alors que nous espérons que cette demande sera satisfaite) :

- La prévision de **la demande des clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR au Québec.**
- **La prévision d'une réserve.**
- **Plus la prévision de la demande des clients d'Énergir qui reçoivent livraison à la frontière, aux interconnexions pour exportation (en évitant le double comptage québécois).**
- **Moins la prévision des achats directs en GNR par des clients d'Énergir.**
- **Plus la prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (sujet à accroissement selon les cibles réglementaires des diverses années) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du *pro rata* du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de « *coût de distribution* » (qu'Énergir nommerait « *contribution au verdissement du réseau gazier* ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.**

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.4 (NOUVELLE)
LES MOYENS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que, tant dans son Plan d'approvisionnement quadriennal que dans chaque cause tarifaire annuelle, Énergir identifierait quelle partie de la demande telle que définie ci-dessus elle prévoit être en mesure de satisfaire et par quels moyens. C'est dans le cadre de cet exercice annuel que, sur proposition d'Énergir et après avoir entendu les intervenants, la Régie déterminerait notamment si la partie « masse de la clientèle – socialisation » de la prévision de la demande resterait totalement non satisfaite tant que toute la clientèle volontaire ne l'aura pas été ou si, au contraire la socialisation pourrait déjà débuter, le tout avec quelle stratégie d'achats de GNR par Énergir et à quels prix.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la création d'un **compte d'écart de la « demande de clients volontaires qu'il était prévu de satisfaire »** qui capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir d'une diversité de sources, à savoir :

- De toute **erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire qu'il était prévu de satisfaire**. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires, voire de conserver ceux qui sont en attente. C'est de cette socialisation des erreurs prévisionnelles dont Énergir traite principalement dans sa preuve.
- De **toute interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue** (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
- De **tout écart volumétrique constaté dans le réseau**.
- De **tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires**.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, lors du rapport annuel, la Régie statuera (après avoir entendu Énergir et les intervenants) sur la liquidation du solde constaté du compte GNR, soit en socialisation, soit en plaçant tout ou partie du solde dans la réserve, le tout en tenant compte des décisions déjà prises sur une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire annuelle.

Nous ne recommandons pas de revendre sur le marché secondaire le solde du compte GNR.

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.5 (NOUVELLE)
PROPOSITION TARIFAIRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le surcoût socialisé du GNR payable par toute la clientèle (sauf, selon leur *pro rata* de consommation, les clients qui paient déjà du GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ainsi que les clients de biogaz (qui serait alloué au tarif de verdissement de réseau) comprendrait :

- Le surcoût du GNR net acquis par Énergir à la fois aux fins de socialisation et celui qui a été acquis pour sa clientèle volontaire mais qui serait demeuré invendu selon le compte d'écart décrit plus haut (incluant la socialisation du solde des unités de GNR invendues dès que constaté au bilan annuel, après qu'Énergir soit satisfaite que leur socialisation ne compromet pas la satisfaction des besoins futurs prévus de la clientèle volontaire restante et les achats stratégiques de GNR à bas prix pour usage futur) et qu'il aura été décidé, lors du rapport annuel, de socialiser.

- La part du surcoût GNR des volumes de GNR acquis par les clients volontaires de GNR et qui excède ce que ces clients paient en Tarif GNR (donc nous réitérons que nous proposons : un interfinancement partiel des achats volontaires de GNR par la masse des clients de distribution d'Énergir). Le Tarif GNR pourrait par exemple être ainsi plafonné autour de 15\$/GJ pour éviter un effritement de la clientèle volontaire tel que vu ci-après. (Cet interfinancement partiel pourrait constituer un moindre mal et un moindre impact tarifaire que l'effritement de la clientèle volontaire elle-même).

Moins tout éventuel revenu de vente par Énergir de tout attribut environnemental dissocié du GNR qu'elle a acquis.

Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) pour le GNR « ordinaire » (avant de tenir compte d'éventuels tarifs distincts pour du GNR spécifique dont nous traitons plus loin) puis indexé selon le taux de croissance du tarif du gaz de réseau. L'écart entre un tel tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de « **coût de distribution** » (qu'Énergir nommerait « **contribution au verdissement du réseau gazier** ») payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction du pro rata des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des volumes des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent (ce qui constitue notre

recommandation préférable), soit inclure cette seconde socialisation à la première (ce qui constituerait notre recommandation subsidiaire).

Nous avons mis en preuve, lors de notre présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3](#), que l'impact tarifaire d'une socialisation du GNR serait acceptable, puisque la croissance anticipée du coût du GNR serait compensée par une hausse également du coût évité en SPEDE.

La soustraction des volumes des clients achetant du biogaz du tarif de verdissement de réseau requerrait, aux **Conditions de service et Tarifs d'Énergir**, soit de définir le biogaz, soit simplement de décrire cette exception soustraite d'une manière qui réfère au cas particulier du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie. Théoriquement ainsi, un client additionnel de biogaz pourrait peut-être (si les volumes le permettent) se greffer à ce réseau dédié en plus du seul client Cascades de Sainte-Sophie.

En principe, Énergir acquerrait avec le GNR tous ses attributs environnementaux. Elle ne céderait à ses clients volontaires que son caractère renouvelable, produit à partir de la biomasse, ce qui permettrait ainsi aux clients volontaires d'être **exemptés du SPEDE**. Les **autres attributs environnementaux de ce GNR appartiendraient en principe à Énergir qui pourrait les transiger** (crédits de SPEDE, attributs d'évitement de GES transigeables sur des marchés américains, etc.).

Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de lui présenter pour approbation (après que les intervenants auront pu soumettre leurs représentations) une proposition tarifaire additionnelle selon laquelle plusieurs tarifs GNR différents seraient offerts à la clientèle :

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif plus élevé, du GNR d'une source de production spécifique en en acquérant aussi les attributs environnementaux qui leur seraient propres, tel que l'envisage aussi l'ACIG.

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif moins élevé, du **GNR d'une source de production spécifique qui serait interruptible en fonction du caractère non ferme de la production**. Ceci faciliterait pour Énergir sa capacité d'acquérir à coût moindre du GNR par contrats (qui devraient absolument être de court terme selon nous) d'approvisionnement en GNR non ferme.

Nous espérons humblement que nos représentations ont su être utiles aux délibérations de la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour l'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* dans cette partie du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).